



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 58188

Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre du budget sur les difficultés éprouvées par les preneurs de baux ruraux pour se voir repercuter le bénéfice des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties prononcés en cas de pertes de récoltes en vertu de l'article 1398 du code général des impôts. Certes, les dispositions de la loi no 57-1260 du 12 décembre 1957 étant insérées dans le statut du fermage et du métayage sous l'article L 411-24 du code rural, les preneurs peuvent soumettre aux tribunaux paritaires des baux ruraux les litiges qui les opposent à leurs bailleurs relatifs à la reperçussion des dégrèvements. Mais cette procédure est, en pratique, peu utilisée. Il lui demande s'il lui paraît possible que l'administration fiscale étudie les moyens d'identifier les exploitants preneurs de baux ruraux et établisse un fichier indiquant à la fois les noms des propriétaires redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties inscrits aux rôles et ceux des (éventuels) fermiers correspondants permettant d'aboutir à une réelle reperçussion à leur profit des allègements accordés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le premier alinéa de l'article 1398 du code général des impôts dispose qu'en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, le dégrèvement prononcé en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties est établi au nom du contribuable débiteur légal de l'impôt, c'est-à-dire le propriétaire, ou le cas échéant, l'usufruitier ou l'emphytéote. L'article premier de la loi no 57-1260 du 12 décembre 1957 précise les modalités de reversement du dégrèvement au preneur, selon la nature du bail, fermage ou colonat partiaire. Ces modalités concernant les rapports entre bailleurs et preneurs, l'administration fiscale n'a pas à connaître des difficultés d'application qui pourraient en résulter. Néanmoins, à titre d'information, il est fait mention sur l'avis de dégrèvement adressé au bailleur de l'obligation de reverser le dégrèvement au preneur. Par ailleurs, la liste des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement avec l'indication pour chacune du dégrèvement accordé, est déposée en mairie pour assurer l'information des preneurs. Cette large publicité paraît adaptée à une situation en grande partie conjoncturelle et qui ne justifie pas, à elle seule, la mise en œuvre des mesures administratives suggérées.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Lonce](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58188

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2271